

Dénomination du produit: Mandat Compass Strategy
– Stratégie Equilibre

Identifiant d'entité juridique:
549300UA2M7UCJX8SE64

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental**: ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social**: ___%

Non

Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de **44.4%** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Il convient de noter que le portefeuille étant investi uniquement en organismes de placement collectifs en valeurs mobilières (« OPCVM »), le Mandataire s'appuie sur les derniers déclaratifs disponibles mis à disposition dans les EET – European ESG Template - des OPCVM dans lesquels il investit à la date du présent rapport ou sur base de leurs rapports annuels lorsque l'information n'est pas disponible dans l'EET.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues concernent les OPCVM avec un engagement minimum de 10% d'investissement durable. Toutefois les OPCVM répliquant ou investissant exclusivement dans des obligations gouvernementales sont considérés comme assimilés aux caractéristiques promues étant donné que ces obligations gouvernementales ne sont pas durables par définition mais qu'elles sont nécessaires dans un but de diversification et de réduction des risques. Aucun pourcentage durable n'est toutefois associé à ces obligations gouvernementales.



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (« E/S ») promues par le Mandat, consistent à investir principalement dans une sélection d'OPCVM (notamment mais non exclusivement du Groupe Crédit Agricole) incluant des fonds indiciels cotés (*Exchange Traded Funds* ou ETFs), classifiés Article 8 au sens du règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication des informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») incluant un minimum d'investissements durables au sens SFDR de 10 % et/ou Article 9 SFDR.

1. Caractéristiques E/S promues pour les investissements en OPCVM Internes

Les OPCVM Internes (i.e. des OPCVM gérés par une entité du Groupe Indosuez Wealth Management) investis dans le Mandat font l'objet d'une analyse détaillée en transparence du profil ESG des émetteurs correspondants, par application de la méthodologie de notation ESG du Groupe Indosuez Wealth Management, telles que décrites ci-dessous.

Evaluation Note ESG par transparence des OPCVM internes au Groupe Indosuez Wealth Management

Le Groupe Indosuez Wealth Management s'appuie sur l'analyse d'un fournisseur externe de données qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le fournisseur de données attribue sur base mensuelle des notes ESG aux investissements-cibles qui reposent sur l'analyse de 37 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 16 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont transformées en appliquant une grille de notation propre au Groupe Indosuez Wealth Management sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

2. Caractéristiques E/S promues pour les investissements en OPCVM Externes et les ETFs

La sélection des OPCVM Externes et des ETFs éligibles a reposé notamment sur les critères suivants :

1. Classification Article 8 SFDR avec un engagement minimum d'investissements durables au sens SFDR de 10% et/ou Article 9 SFDR.
2. Qualité de l'analyse ESG des émetteurs détenus réalisée par les sociétés de gestion des OPCVM Externes et des ETFs par enrichissement des IDD (« Investment Due Diligence »).
3. Qualité des annexes pré-contractuelles SFDR et des reportings extra-financiers (informations périodiques ou autres reportings extra-financiers).
4. Prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

Au 31/12/2025, 98.6% des actifs du Mandat ont été alloués à des investissements alignés aux caractéristiques E/S promues correspondant aux politiques détaillées ci-dessus.

● **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?**

Le pourcentage d'OPCVM classés Article 8 SFDR avec un engagement minimum de 10% d'investissements durables au sens du Règlement SFDR et/ou Article 9 SFDR était de 98.6% sur base des actifs investis au 31/12/25.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

La moyenne pondérée des caractéristiques environnementales et sociales promues individuellement par les fonds dans lesquels le mandat est investi (sur base du dernier rapport périodique disponible) était de 96.5%. Les données des annexes périodiques des OPCVM publiées dans les rapports annuels de l'année 2025 ne sont toutefois pas encore disponibles pour l'ensemble des OPCVM à la date de rédaction du rapport.

Le pourcentage pondéré d'investissements durables du compartiment sur base des informations reportées disponibles était de 44.4%. Les données des annexes périodiques des OPCVM publiées dans les rapports annuels de l'année 2025 ne sont toutefois pas encore disponibles pour l'ensemble des OPCVM à la date de rédaction du rapport.

- ***...et par rapport aux périodes précédentes?***

Le pourcentage d'OPCVM classés Article 8 SFDR avec un engagement minimum de 10% d'investissements durables au sens du Règlement SFDR et/ou Article 9 SFDR était de 83.7% au 31/12/2024.

Le pourcentage des caractéristiques environnementales et sociales promues par les OPCVM eux-mêmes n'avait pas été calculé en 2024.

Le pourcentage d'investissements durables pondérés, tels que publiés par les OPCVM était de 18.7% à la date du rapport annuel publié pour l'année 2024.

Les pourcentages n'avaient pas été calculés pour l'exercice 2023

- ***Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?***

Pour les OPCVM Internes faisant l'objet d'une analyse par transparence :

L'objectif des investissements durables des OPCVM Internes était d'investir dans des émetteurs qui visent deux buts :

- 1) suivre des pratiques environnementales et sociales exemplaires ; et
- 2) ne générer aucun produit ni service qui nuisent à l'environnement ou à la société

Il a été établi que « contribuer à des critères de durabilité à long terme » signifie, au niveau des émetteurs, qu'ils doivent être exemplaires, dans leur secteur, au titre d'au moins un facteur environnemental ou social. La définition d'un émetteur exemplaire dans son secteur repose sur la méthodologie de notation ESG utilisée qui a pour but de mesurer la performance ESG d'un émetteur. Afin d'être qualifié d'« exemplaire », un émetteur doit faire partie du premier tiers des entreprises de son secteur d'activité au titre d'au moins un facteur environnemental ou social.

Les émetteurs ont respecté les critères de durabilité à long terme en n'étant pas exposés de manière significative à des opérations incompatibles avec lesdits critères (par ex. tabac, armement, paris,

charbon, aviation, production de viande, engrais et fabrication de pesticides, production de plastique à usage unique).

Pour les OPCVM Externes et les ETFs :

Les OPCVM Externes ne faisant pas l'objet d'une analyse par transparence, les objectifs d'investissements durables du Mandat pour la part investie dans ces OPCVM Externes ont été suivis en « best effort » c'est-à-dire en se basant sur leurs pratiques et leurs performances en tenant compte évidemment de la limite de l'approche retenue, à savoir qu'elle dépendra des méthodologies développées par les sociétés de gestion de ces instruments pour qu'un investissement puisse être qualifié de durable.

Dans le cadre de son processus de sélection des OPCVM Externes, le Mandataire s'est assuré que les objectifs d'investissements durables de ces instruments ne s'écartent pas de façon significative de ceux qui sont applicables aux OPCVM Internes analysés en transparence.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour les OPCVM Internes :

Le principe de ne pas causer de préjudice important, aussi appelé test DNSH (Do Not Significantly Harm), se base sur les indicateurs des Principales Incidences Négatives (telle que l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur) via une combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de l'émetteur ne peut pas être dans le pire décile du secteur). Ces critères établis sont pris en compte dans la gestion des OPCVM internes.

En sus des facteurs de durabilité couverts par le premier test, un deuxième test a été défini afin de vérifier que l'émetteur n'ait pas un impact environnemental ou social parmi les pires de son secteur.

Pour les OPCVM Externes et les ETFs :

Dans le cadre de son processus de sélection et de suivi des OPCVM Externes, le Mandataire s'est assuré en « best effort » que les gestionnaires des OPCVM Externes ont réalisé un test DNSH sur les investissements considérés comme durables et de leur mise en œuvre notamment sur la base des annexes précontractuelles, des informations périodiques des OPCVM et de tout autre reporting extra-financier pertinent.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les OPCVM Internes ont pris en compte ces indicateurs par le biais de leur surveillance (p.ex. l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur). Cette surveillance s'est organisée autour de la combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques.

Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, le Mandataire a tenu compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de sa politique d'exclusion. Les OPCVM Internes ont tenu compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de leur politique d'exclusion.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La manière dont les OPCVM Externes ont pris en compte ces indicateurs dépend des diligences mises en œuvre par leur société de gestion. Néanmoins, le Mandataire s'est enquis, en « best effort », des politiques mises en place pour la prise en considération de ces indicateurs sur la base notamment, des annexes précontractuelles, des informations périodiques de ces OPCVM et de tout autre reporting extra-financier pertinent.

- ***Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?***

Le Mandat investit principalement dans des produits d'indexation. Les indices sous-jacents à répliquer intègrent eux-mêmes des caractéristiques minimales de durabilité. Le Mandataire a choisi les OPCVM en fonction des indices que ces derniers répliquent. L'intégration de critères de durabilité minimales dans les indices répliqués intègre le respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Ces indices sont généralement suivis et revus périodiquement.

Pour les OPCVM Internes pour lesquels une analyse de la durabilité des investissements est réalisée par transparence, l'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme est évalué et assuré dans le cadre du processus d'identification des investissements durables. Toutefois, le Mandat investissant principalement dans des produits d'indexation intégrant des caractéristiques de durabilité, une certaine souplesse quant à la stricte application de la politique ESG et/ou la politique d'exclusion peut avoir été appliquée par le gestionnaire de l'OPCVM pour assurer une réplification correcte.

La manière dont les OPCVM Externes et les ETFs se conforment aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dépend des diligences mises en œuvre par leur société de gestion. Dans le cadre de la sélection et du suivi des OPCVM Externes, le Mandataire s'enquiert en « best effort » des politiques mises en place pour la prise en considération de ces principes, sur la base, notamment, des annexes précontractuelles, des informations périodiques et de tout autre reporting extra-financier pertinent.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Le Mandat a investi principalement dans des OPCVM qui répliquent des indices présentant des caractéristiques de durabilité. Chaque indice répliqué intègre d'une manière ou d'une autre la prise en compte d'incidences négatives sans qu'un socle minimal commun n'ait été déterminé au préalable pour la gestion du Mandat.

Le Mandataire s'est assuré que dans leur processus d'intégration ESG, les indices répliqués, tant par les OPCVM internes que les OPCVM externes, intègrent bien les incidences négatives. La méthodologie des indices répliqués a donc été prise en compte par le Mandataire. En outre, le Mandataire a consulté dans quelle mesure les OPCVM sélectionnés ont décrit la prise en compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité dans les informations précontractuelles publiées par ces OPCVM.

Le Mandataire a ensuite analysé la manière dont ces incidences ont effectivement été prises en compte en se basant sur les rapports périodiques de ces OPCVM ou sur base des informations fournies au travers des EET.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier?

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir: **31/12/2025**

Investissements les plus importants	Secteurs	Sous-secteurs	Poids	Zone géographique
JPM ETF US RESEARCH ENHANCED UCITS ETF	Multi-sectoriel	Multi-sectoriel	10.56%	Etats-Unis
UBS S&P 500 ESG UCITS ETF	Multi-sectoriel	Multi-sectoriel	8.64%	Etats-Unis
AMUNDI EURO GOVERNMENT BONDS 5-7y UCITS ETF	Actifs souverains	Actifs souverains	7.98%	Zone Euro
XTRACKERS EURO ZONE GOVERNMENT BOND 3-5y ETF	Actifs souverains	Actifs souverains	7.68%	Zone Euro
ISHARES MSCI EUROPE ESG ENHANCED ETF	Multi-sectoriel	Multi-sectoriel	7.62%	Europe
ISHARES EUR CORP BOND ESG UCITS ETF	Multi-sectoriel	Multi-sectoriel	7.52%	Zone Euro
JPM EUR IG CORPORATE BOND ACTIVE UCITS ETF	Multi-sectoriel	Multi-sectoriel	6.73%	Europe
XTRACKERS EUR CORPORATE BOND SRI PAB ETF	Multi-sectoriel	Multi-sectoriel	6.02%	International
AMUNDI INDEX EURO CORPORATE SRI	Multi-sectoriel	Multi-sectoriel	6.00%	Europe



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

- **Quelle était l'allocation des actifs?**

98.6% des actifs ont été investis dans des émetteurs alignés sur les caractéristiques E/S promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) ; parmi ces investissements, ceux considérés comme investissements durables ont représenté 44.4%. Le reste des actifs a été constitué de liquidités, d'équivalents de liquidités ainsi que d'investissements non filtrés et n'a pas été aligné sur les caractéristiques E/S promues (#2 Autres).

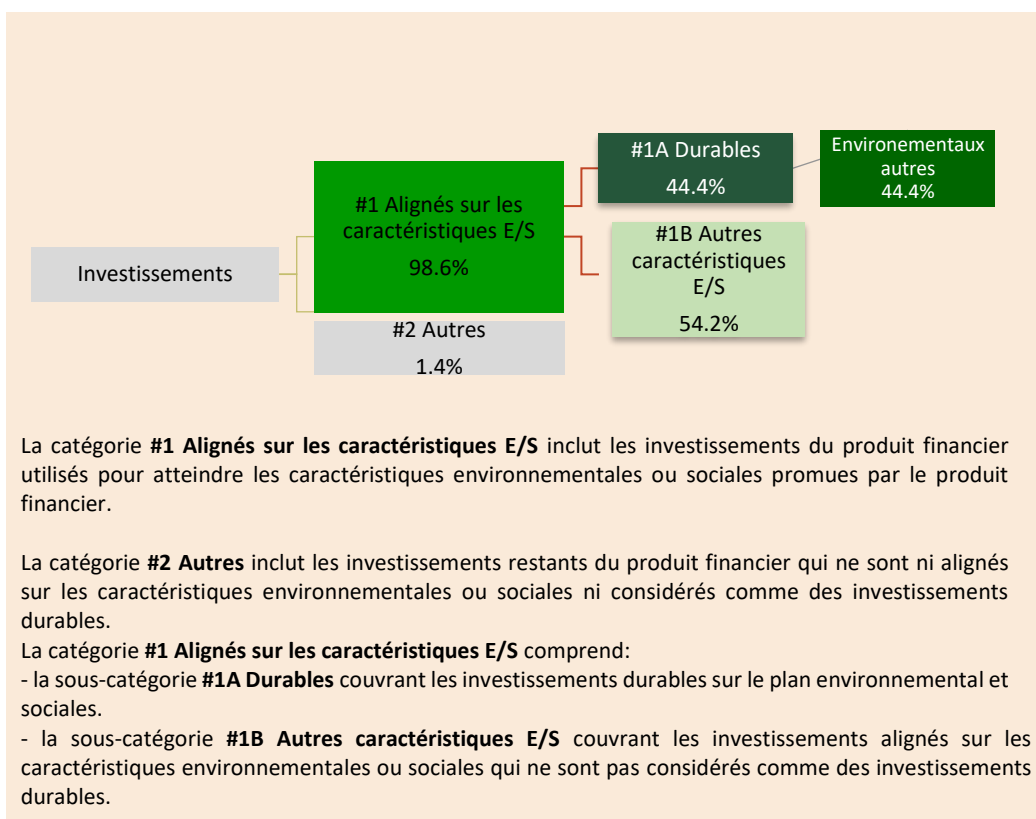
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter le caractère écologique actuel des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, ce qui est pertinent pour une transition vers une économie verte;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères relatifs au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à une énergie entièrement renouvelable ou à des combustibles à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères incluent des règles complètes de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles des alternatives à faible teneur en carbone ne sont pas encore disponibles et dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent notamment aux meilleures performances.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et sociales.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés?

Les investissements, sur des stratégies indexées intégrant des critères de durabilité, en OPCVM du Mandat Compass Strategy – Stratégie Equilibre sont diversifiés sur plusieurs catégories d'actifs :

- 14.5% sur les marchés d'actions européens
- 22.7% sur les marchés d'actions américaines
- 2.2% sur le marché d'actions japonais
- 6.6% sur les marchés d'actions émergentes
- 20.3% en obligations gouvernementales de la zone Euro
- 26.3% en obligations corporate émises en Euro
- 5.2% en obligations High Yield émises en Euro
- 2.4% en fonds monétaire

Les indices répliqués intègrent des critères de durabilité établis par les fournisseurs d'indice comme par exemple le Climate Transition Benchmark, les stratégies ESG Enhanced, les stratégies Socially Responsible Investing, Paris Aligned Benchmark,...

Etant investi uniquement en de nombreux OPCVM, la transposition par secteur n'a pas été réalisée sur cet exercice. Le portefeuille est très largement diversifié en conséquence des investissements sur les différents OPCVM indexés. L'application d'exclusions par les fournisseurs d'indice permet toutefois de réduire le poids des secteurs les plus controversés au niveau consolidé.



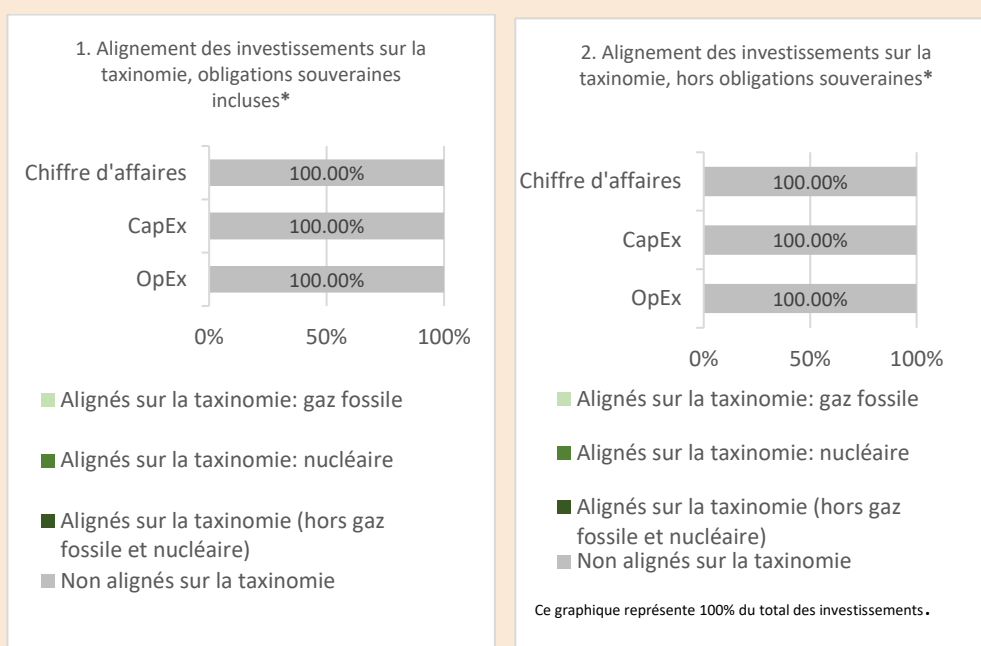
Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Mandataire ne s'est pas engagé pas à investir le Mandat dans des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE. L'alignement sur la taxinomie de l'UE de ce Mandat n'a donc pas été calculé.

- **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines

- **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Mandataire ne s'est pas engagé à investir le Mandat dans des activités transitoires et habilitantes. Cette proportion n'a donc pas été calculée.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022 /1214 de la Commission.

● **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes?**

Le Mandataire ne s'est pas engagé à investir le Mandat dans des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE. Ce pourcentage n'a donc pas été calculé sur la période précédente.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette proportion était de 44.4% de l'actif du Mandat.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social?

Le Mandataire ne s'est pas engagé à investir le Mandat dans des investissements durables sur le plan social. Cette proportion n'a donc pas été calculée.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «autres», quelle était leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux?

La catégorie "Autres" était constituée d'investissements non filtrés à des fins de diversification, d'investissements pour lesquels les données font défaut ou de liquidités détenues en tant que liquidités à titre accessoire. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'existait pour ces investissements.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence?

Le Mandataire a veillé à respecter les engagements minimums en investissant systématiquement plus que le seuil minimal de 80% dans des OPCVM Article 8 SFDR qui s'engagent eux-mêmes à détenir plus de 10% d'investissements durables ou en OPCVM sur obligations gouvernementales assimilées aux caractéristiques promues. En fin d'exercice, le seuil atteint était de 98.6%.

Par ailleurs, le Mandataire a privilégié des investissements dans des OPCVM avec de fortes caractéristiques durables, parfois à des niveaux significativement plus élevés que les engagements minimums de ces OPCVM. Il en résulte que le pourcentage d'investissements durables du portefeuille consolidé est beaucoup plus important que l'engagement initial de minimum de 10% du Mandat. En effet ce pourcentage s'est établi à 44.4% à la date du rapport.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?

Non applicable.

Les **Indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?**

Non applicable.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?**

Non applicable.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?**

Non applicable.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large?**

Non applicable.